

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du jeudi 17 avril 2025
Procès-verbal n° 30

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 29 (par voie électronique) du mercredi 16 avril 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Val de Vonne	Poitiers Gibauderie
Adriers	Jardres	Poitiers Portugais
Archigny	Jaunay Marigny	Rouillé
Availles en Châtelleraut	Lavoux – Liniers	Savigny l'Evescault
Avanton	Ligugé	St Benoît
Beaumont St Cyr	Mignaloux Beauvoir	St Christophe
Brion St Secondin	Montamisé	St Maurice Gençay
Buxerolles	Montmorillon	Stade Poitevin
Cernay St Genest	Naintré	Thuré Besse
Châtelleraut Portugais	Nord Vienne	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Nouaillé Maupertuis	Valdivienne
Fleuré	Ouzilly	Vallée du Salleron
Fontaine le Comte	Ozon	Vicq sur Gartempe
GJ Montasèvres	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et à effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés hors période.

******* à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 28899817 : Naintré (2) – Nord Vienne (1) en poule A du 13/04/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Nord Vienne (13/04/25 à 22h43)

Réserve non inscrite sur la feuille de match.

Courriel du club de Nord Vienne (14/04/25 à 11h31) expliquant l'effacement de la réserve.

La Commission demande un rapport à l'arbitre officiel désigné sur la rencontre M. Willy LACHE afin de confirmer le dépôt de cette réserve et d'en donner le contenu à recevoir avant le mercredi 23 avril 2025.

Dossier en instance.

Match n° 28900038 : Montmorillon (2) – ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 12/04/25

Courriel de confirmation de réserve du club d'ACG Foot Sud 86 (14/04/25 à 14h15)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon, pour le motif suivant ; sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Montmorillon (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

A la lecture de la réserve, la Commission estime que celle-ci n'est pas correctement posée car elle porte sur un nombre de 14 joueurs qu'il n'est pas autorisé d'excéder.

Par ces motifs dit la réserve irrecevable et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 4 à 0 en faveur de Montmorillon (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information :

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Montmorillon (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Montmorillon (1), évoluant en Régional 2 poule B, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922937 : Lusignan (2) – AS Poitiers 86 (1) en poule E du 06/04/25

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 28 du 09/04/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de AS Poitiers 86 (1) d'un joueur (licence n° 9602241858) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de AS Poitiers 86 a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 30 du 27/03/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 31/03/25 et que l'équipe de AS Poitiers 86(1) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de AS Poitiers 86 (1) pour en donner le gain à l'équipe de Lusignan (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de AS Poitiers 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956475 : St Julien l'Ars / Savigny l'Evescault (3) – Poitiers 3 Cités (3) en poule F du 13/04/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 Cités (3) d'un joueur (licence n° 9604265836) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 Cités lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 23 avril 2025** terme de rigueur .

Dossier en instance.

Match n° 28960434 : Smarves Iteuil (3) – Aslonnes (1) en poule H du 06/04/25

Évocation

Suite à une demande d'évocation formulée par le club de Smarves Iteuil à l'encontre du club d'Aslonnes et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Départementale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre citée en rubrique, en raison de la présence de trois joueurs mutés hors période sur la feuille de match.

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 06 avril 2025 et l'évocation a été effectuée le 13 avril 2025 à 21h03, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Aslonnes lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 23 avril 2025** terme de rigueur .

Dossier en instance.

U13

Match n° 53065402 : Biard (2) – Poitiers Asac (4) en Départemental 3 poule F du 12/04/25

Annotation sur la feuille de match, dans la partie « observations d'après match » : l'équipe de Biard a fait participer un joueur jouant sur le terrain d'à côté et non inscrit sur la feuille de match, juste avant la fin.

Courriel de confirmation de réserve d'après match du club de Poitiers Asac (14/04/25 à 15h12)

Participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (2), d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Biard, avec copie du courriel de confirmation, lequel peut formuler ses observations avant le **mercredi 23 avril 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.